

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOP - ATLANTIQUE

3. rue du Docteur Jean
17100 Saintes

Références : 2026_944_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement COOP - ATLANTIQUE implanté 183 Rue de Saint-Jean d'Angely 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP - ATLANTIQUE
- 183 Rue de Saint-Jean d'Angely 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
- Code AIOT : 0007206595
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service de carburants (GO/essences) du magasin SUPER U de St Yrieix fonctionnant en libre-service (sans surveillance). Installation mise en service en 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/06/2026	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 22/06/2026, article article R512-55 à R512-66	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des eaux pluviales - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5,10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6,1,2,6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Rétention des aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2,9
7	Flexibles de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,9,3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique de la station-service en libre service, à réaliser au titre de la réglementation des ICPE (cf. classement à déclaration pour la rubrique ICPE n°1435) a mis en évidence des non conformités majeures (NCM) lors du contrôle réalisé en mai 2025 par la société ICC. Les actions correctives mises en œuvre à la suite restent à faire valider par l'organisme de contrôle lors du contrôle complémentaire qui reste à programmer (délai d'un an dépassé).

Le doublement du nombre de pistes de distribution doit faire l'objet de la télédéclaration au titre des ICPE (modification d'installation).

Lors de la présente visite d'inspection, des situations non conformes ont de nouveau été identifiées en lien avec le risque de pollution et le risque incendie.

L'exploitant est donc invité sous délais contraints à prendre les dispositions correctives pour traiter ces situations, sans tarder.

Les justificatifs du retour à la conformité sur ces points seront transmis à l'inspection des installations classées en suivant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/06/2026
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : R.512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Rubrique ICPE 1435
Constats : Un dossier ICPE est présent sur le site, qui comprend la preuve de dépôt de la télédéclaration initiale du 26/06/2023 pour la distribution de carburants (rubrique 1435) et 2 pistes VL. Les volumes distribués de carburants sont : 3451 m ³ en 2025 et 3346 m ³ en 2024. L'exploitant déclare que l'installation a fait l'objet d'une extension en 2026 avec la création de 2 pistes VL supplémentaires. Le justificatif d'une télédéclaration modificative n'est pas présenté. Au regard de leurs capacités (1 cuve enterrée de 80 m ³ compartimentée – 20 m ³ GO / 25 m ³ GO / 15 m ³ SP95-E10 / 10 m ³ E85 / 10 m ³ SP98), les stockages de carburants ne sont pas classés selon la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre le justificatif de la télédéclaration modificative pour l'ajout de 2 lignes de distribution VL (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920). - délai 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/06/2026, article article R512-55 à R512-66
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : R.512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. (...) R512-56 Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. R512-57 La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. (...)
Constats : Le contrôle périodique de la station-service, en libre-service 24/24, a été réalisé au titre du classement à déclaration pour la rubrique ICPE n°1435, le 27/03/2025 par ICC. Ce contrôle a mis en évidence 5 non conformités majeures (NCM) et 2 autres non conformités. Le contrôle complémentaire n'a pas été réalisé à date. Une demande a été faite auprès de ICC par mail du 15/06/2026, sans retour à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmission de la date du contrôle complémentaire par ICC. - Transmission du rapport de contrôle complémentaire. Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

Article 4.3

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Les risques d'incendie et d'explosion ne sont pas signalés (étiquettes de dangers appropriées) sur l'installation.

Les étiquettes présentes au niveau des îlots de distribution sont des consignes d'interdiction, comme par exemple, ne pas téléphoner, ne pas fumer,...



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apposer les panneaux appropriés aux dangers identifiés (incendie, explosion,...) sur l'installation.
- Délai : 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des aires de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2,9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires de manipulation

Prescription contrôlée :

Article 2.9

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Le sol des aires de distribution et de dépotage est bétonné et bitumé. Visuellement, il est en bon état apparent : absence de fissure ou de dégradation susceptible de remettre en cause son caractère étanche en cas d'épandage de liquide polluant (carburant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles sur site
Prescription contrôlée : Article 4.2 D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; (...) - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; (...) - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. (...) Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance (...).
Constats : Une couverture anti-feu est bien présente sur l'installation. Un système d'alarme incendie permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est présent. Ce système est obligatoire car l'installation de distribution fonctionne en libre-service

sans surveillance. Une borne d'appel pour les clients est installée au niveau d'un îlot de distribution. En journée aux horaires d'ouverture du magasin, un appel depuis cette borne permet de joindre l'accueil du magasin. En dehors de cette période (nuit, we,...), l'appel est transféré sur l'astreinte du magasin puis une société de télésurveillance. Un test est effectué avec l'exploitant afin de vérifier si un appel depuis la borne est bien réceptionné au niveau de l'accueil du magasin : aucun appel ne parvient à l'accueil du magasin, le test se révèle non satisfaisant. Selon l'exploitant, une entreprise spécialisée doit intervenir demain vendredi pour faire les réparations nécessaires. Un poteau incendie sur la voie publique à l'entrée du supermarché est situé à moins de 100 mètres de la station-service. Le débit délivré est supérieur à 60 m³/h selon la SEMEA gestionnaire de réseau d'eau. Par ailleurs, une bâche incendie de 120 m³ est présente au sud du site à proximité de la station-service. Un dispositif d'extinction automatique est également présent sur la station. Enfin, un bac (avec couvercle) de produit absorbant contenant une pelle est présent à proximité d'un îlot de distribution. La quantité présente apparaît inférieure aux 100 litres minimum requis conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des informations justifiant : - de la remise en fonctionnement de la borne d'appel d'urgence. - délai 15 jours. - qu'une quantité de produits absorbant d'au moins 100 litres (bac plein) est bien disponible. Une vérification régulière de cette quantité est à mettre en place afin de s'assurer que la quantité minimale est bien présente. - délai : 15 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification périodique
Prescription contrôlée : Article 4.2 Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats :

La société EUROFEU procède aux vérifications périodiques des moyens incendie de l'ensemble du magasin, y compris la station-service. Les 2 fiches d'interventions EUROFEU présentées par l'exploitant (en date du 21/02/2025 pour un extincteur 50 kg et en date du 23/05/2025 pour un extincteur 2 kg CO2 dans une armoire électrique) ne suffisent pas pour justifier d'une vérification annuelle de l'ensemble des équipements (en particulier la vérification de l'extinction automatique de la station-service).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des informations justifiant : - de la réalisation d'une vérification annuelle des moyens incendie de la station-service, notamment l'extinction automatique. - délai 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Flexibles de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,9,3
Thème(s) : Risques accidentels, État – Remplacement
Prescription contrôlée : Article 4.9.3. Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : Les flexibles de distribution des carburants sont équipés d'un dispositif de rappel depuis l'îlot de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les dates de mise en service visibles sur les tuyaux sont toutes inférieures à 6 ans. Les flexibles les moins récents sur le 1^{er} îlot mis en service, datent de 05/2022 et devront être remplacés au plus tard en 04/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux pluviales - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5,10
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien – Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article 5.10 Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. (...) Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.
Constats : Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures est présent sur le réseau pluvial de la station-service en aval de l'aire de distribution. La dernière fiche de suivi et de nettoyage est présentée : l'entreprise DUTARTRE Assainissement est intervenue le 04/02/2025. Associé à cette intervention, un bordereau de suivi de déchets est également présenté (cf. Trackdéchets) pour l'évacuation de 1,5 tonnes de déchets dangereux, code 16 07 08 *. Un examen visuel du dispositif met en évidence une quantité importante d'hydrocarbures en surface. Un entretien doit donc être programmé sans attendre afin de maintenir le bon fonctionnement du dispositif. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le bon dimensionnement de l'équipement qui a été prévu à la mise en service de la station pour 2 pistes de distribution, alors que depuis cette année 2026, 4 pistes sont en service. Au besoin, donc un suivi plus fréquent du fonctionnement et du nettoyage de l'équipement et à prévoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant programme rapidement l'intervention de l'entreprise spécialisée pour effectuer l'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la station-service. - délai : 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6,1,2,6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Prescription contrôlée :

Article 61.2.6

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

Article 6126 - vérification périodique de l'installation

L'exploitant présente le rapport d'intervention de la société SID en date du 19/03/2026 pour le « contrôle RV2 » de 6 équipements (SP98, E85 et E10).

Le rapport ne mentionne aucune non-conformité et des résultats d'essais de récupération de vapeur satisfaisants.

Toutefois, ce document ne permet pas de s'assurer que le contrôle est bien effectué conformément à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013.

Article 6125 - conformité de l'installation

Par ailleurs, l'exploitant a produit une attestation de la société SID, en date du 19/03/2026 qui précise : « avoir fait exécuter le contrôle des dispositifs de récupération des vapeurs d'hydrocarbures « phase 2 » tel que prévu par la réglementation en vigueur formalisée par l'article 6121 du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration rubrique 1434. »

Le référentiel réglementaire ICPE mentionné est erroné : la station ne relève pas de la rubrique 1434, mais de la rubrique 1435 et la réglementation applicable n'est pas l'arrêté du 19/12/2008 mais celui du 15/04/2010.

Également, cette attestation ne permet de justifier que les systèmes de récupérations de vapeurs de la station-service sont bien conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013.

Le respect de l'article 6125 n'est donc pas assuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission d'un justificatif, sous 2 mois :

- de conformité du contrôle périodique du système de récupération à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013,
- de conformité des systèmes de récupération de vapeurs conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois